

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

**N^{os} 1509106, 1509117, 1509122, 1509139,
1509143, 1509208**

Election du président de la métropole d'Aix-
Marseille-Provence

M. A...
Président-rapporteur

Mme B....
Rapporteur public

Audience du 6 janvier 2016
Lecture du 7 janvier 2016

28-07-03
54-035-01
135-05-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une protestation, enregistrée sous le n° 1509106 le 13 novembre 2015, et un mémoire enregistré le 31 décembre 2015, M. D...L..., représenté par la SELARL Abeille et associés, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 novembre 2015 en vue de l'élection du président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il soutient que :

- la suspension, par l'ordonnance du 6 novembre 2015 du juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de l'exécution de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de l'arrêté du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, faisait obstacle à la tenue de la réunion du conseil de la métropole du 9 novembre 2015, laquelle s'est ainsi déroulée en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée ;

- le conseil de la métropole ne pouvait régulièrement se réunir, en raison de l'annulation de la convocation à la réunion du 9 novembre 2015, par un courrier électronique du 7 novembre 2015 émanant de la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile qui avait procédé à cette convocation par télécopie du 14 octobre 2015 ;

- les prises de position contradictoires de différents élus à la suite de l'intervention de l'ordonnance du juge des référés du tribunal du 6 novembre 2015, avant la réunion du 9 novembre 2015, ont été de nature à altérer la loyauté et la sincérité du scrutin ;

- après que la doyenne d'âge des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale a levé la séance, immédiatement après l'appel des membres du conseil de la métropole, un grand nombre d'entre eux se sont levés et ont quitté la séance, ce qui faisait obstacle à ce que la présidence de la séance fût ensuite confiée par la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile au doyen d'âge en second des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, lequel a irrégulièrement fait procéder à l'élection contestée ;

- la convocation à la réunion du 9 novembre 2015, adressée le 14 octobre 2015 par la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, méconnaît les dispositions du III de l'article 50 de la loi du 7 août 2015 en tant qu'elle ne prévoyait comme seuls points à l'ordre du jour que l'élection du président et la détermination du nombre de vice-présidents ;

- cette convocation repose sur l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, lequel est illégal, ainsi que sur le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 qui fait l'objet d'un recours en annulation pendant devant le Conseil d'Etat.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 novembre et 29 décembre 2015, M. U... F..., représenté par MeO..., demande au tribunal de surseoir à statuer sur la protestation jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du 4^o *bis* du IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et conclut, en tout état de cause, au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. L... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande qu'il soit sursis à statuer sur la protestation, dans l'attente de l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du 4^o *bis* du IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

- l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Marseille du 6 novembre 2015 suspendant l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'arrêté du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée ;

- le grief tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de ces arrêtés préfectoraux n'est pas opérant, dès lors qu'ils revêtent un caractère superfétatoire et ne constituent pas la base légale de la composition du conseil de la métropole, qui n'est pas une mesure d'application de ces arrêtés ;

- le grief tiré de l'illégalité de la convocation du 14 octobre 2015 en tant que n'étaient pas prévus à l'ordre du jour de la réunion du conseil de la métropole du 9 novembre 2015 l'élection des membres du bureau et l'adoption de toute autre mesure d'organisation interne est à la fois infondé et inopérant à l'encontre de l'élection contestée ;

- le grief tiré de l'absence de conformité à la Constitution des dispositions législatives constituant la base légale de la composition du conseil de la métropole est inopérant, dès lors qu'en

dehors de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la constitutionnalité de la loi ;

- les autres griefs soulevés par M. L...ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 23 novembre 2015, le préfet des Bouches-du-Rhône a présenté des observations.

II. Par une protestation, enregistrée sous le n° 1509117 le 13 novembre 2015, et un mémoire enregistré le 31 décembre 2015, M.X..., représenté par la SELARL Abeille et associés, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 novembre 2015 en vue de l'élection du président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il soutient que :

- la suspension, par l'ordonnance du 6 novembre 2015 du juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de l'exécution de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de l'arrêté du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, faisait obstacle à la tenue de la réunion du conseil de la métropole du 9 novembre 2015, laquelle s'est ainsi déroulée en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée ;

- le conseil de la métropole ne pouvait régulièrement se réunir, en raison de l'annulation de la convocation à la réunion du 9 novembre 2015, par un courrier électronique du 7 novembre 2015 émanant de la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile qui avait procédé à la convocation par télécopie du 14 octobre 2015 ;

- les prises de position contradictoires de différents élus à la suite de l'intervention de l'ordonnance du juge des référés du tribunal du 6 novembre 2015, avant la réunion du 9 novembre 2015, ont été de nature à altérer la loyauté et la sincérité du scrutin ;

- après que la doyenne d'âge des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale a levé la séance, immédiatement après l'appel des membres du conseil de la métropole, un grand nombre d'entre eux se sont levés et ont quitté la séance, ce qui faisait obstacle à ce que la présidence de la séance fût ensuite confiée par la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile au doyen d'âge en second des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, lequel a irrégulièrement fait procéder à l'élection contestée ;

- la convocation à la réunion du 9 novembre 2015, adressée le 14 octobre 2015 par la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, méconnaît les dispositions du III de l'article 50 de la loi du 7 août 2015 en tant qu'elle ne prévoyait comme seuls points à l'ordre du jour que l'élection du président et la détermination du nombre de vice-présidents ;

- cette convocation repose sur l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, lequel est illégal, ainsi que sur le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 qui fait l'objet d'un recours en annulation pendant devant le Conseil d'Etat.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 novembre et 30 décembre 2015, M. U... F..., représenté par MeO..., demande au tribunal de surseoir à statuer sur la protestation jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du 4° *bis* du IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et conclut, en tout état de cause, au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. W... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande qu'il soit sursis à statuer sur la protestation, dans l'attente de l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du 4° *bis* du IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

- l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Marseille du 6 novembre 2015 suspendant l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'arrêté du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée ;

- le grief tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de ces arrêtés préfectoraux n'est pas opérant, dès lors qu'ils revêtent un caractère superfétatoire et ne constituent pas la base légale de la composition du conseil de la métropole, qui n'est pas une mesure d'application de ces arrêtés ;

- le grief tiré de l'illégalité de la convocation du 14 octobre 2015 en tant que n'étaient pas prévus à l'ordre du jour de la réunion du conseil de la métropole du 9 novembre 2015 l'élection des membres du bureau et l'adoption de toute autre mesure d'organisation interne est à la fois infondé et inopérant à l'encontre de l'élection contestée ;

- le grief tiré de l'absence de conformité à la Constitution des dispositions législatives constituant la base légale de la composition du conseil de la métropole est inopérant, dès lors qu'en dehors de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la constitutionnalité de la loi ;

- les autres griefs soulevés par M. W... ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 23 novembre 2015, le préfet des Bouches-du-Rhône a présenté des observations.

III. Par une protestation, enregistrée sous le n° 1509122 le 13 novembre 2015, et un mémoire, enregistré le 22 décembre 2015, M. Q...H..., représenté par MeC..., demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 novembre 2015 en vue de l'élection du président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il soutient que :

- les opérations électorales contestées sont irrégulières, dès lors qu'elles se sont déroulées après que la présidente de droit de la séance du conseil métropolitain a clos cette dernière en raison de l'impossibilité juridique de procéder à l'élection contestée ;

- à raison de la suspension, par l'ordonnance du 6 novembre 2015 du juge des référés du

tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de l'arrêté du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, le collège électoral était inexistant au jour du scrutin ;

- par sa décision n° 394717 du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a suspendu l'exécution de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de l'arrêté du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, ce qui fait obstacle à la mise en place des institutions de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont l'élection de son président.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 novembre et 29 décembre 2015, M. U... F..., représenté par MeO..., demande au tribunal de surseoir à statuer sur la protestation jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du 4^o *bis* du IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et conclut, en tout état de cause, au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. H... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande qu'il soit sursis à statuer sur la protestation, dans l'attente de l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du 4^o *bis* du IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

- le grief tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de l'arrêté du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence n'est pas opérant, dès lors que ces actes revêtent un caractère superfétatoire et ne constituent pas la base légale de la composition du conseil de la métropole, qui n'est pas une mesure d'application de ces arrêtés ;

- les autres griefs soulevés par M. H... ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 23 novembre 2015, le préfet des Bouches-du-Rhône a présenté des observations.

IV. Par une protestation, enregistrée sous le n° 1509139 le 13 novembre 2015, et des mémoires, enregistrés les 2, 15 et 18 décembre 2015, M. D...A..., représenté par MeE..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 novembre 2015 en vue de l'élection du président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et, au besoin, d'ordonner une enquête sur les conditions d'organisation et de déroulement du scrutin.

Il soutient que :

- les opérations électorales litigieuses sont dépourvues de base légale, dès lors que la convocation à la séance du 9 novembre 2015 avait été préalablement annulée par un message électronique du 8 novembre 2015 de la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile adressé aux membres du conseil de la métropole, doublé par l'envoi de SMS ;

- le message électronique adressé le 8 novembre 2015 par la présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence aux membres du conseil de la métropole ne peut tenir lieu de convocation régulière ;

- l'ordonnance du 6 novembre 2015 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a suspendu, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de l'arrêté du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence était exécutoire et obligatoire, ce qui implique que l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 2015 n'était plus en vigueur à la date du 6 novembre 2015 ;

- la loi seule ne pouvant suffire à déterminer le nombre et la répartition des sièges communautaires, les arrêtés préfectoraux n'étaient pas superfétatoires ;

- la convocation du premier conseil métropolitain ne pouvait intervenir qu'après la constatation de la composition du conseil de la métropole par l'arrêté du 12 octobre 2015, lui-même pris sur le fondement de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 ;

- l'élection ne pouvait se dérouler alors que la composition du conseil métropolitain résultant des arrêtés préfectoraux était suspendue, sans méconnaître les effets de l'ordonnance du juge des référés du tribunal ;

- M. R...ne pouvait pas présider régulièrement la séance du 9 novembre 2015, laquelle avait été auparavant levée par Mme S..., qui en tant que doyenne d'âge des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présidait de droit cette séance et avait toute compétence pour la lever ;

- les opérations électorales ne se sont pas déroulées dans le calme et la sérénité ;

- les annonces contradictoires émises quant à la tenue de la réunion du conseil de la métropole, lors des deux jours précédant la séance, ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

- le retrait de la candidature de M. P...en cours de séance a pu fausser les résultats du scrutin ;

- le départ de soixante-deux élus à la suite de la clôture de la séance par Mme S...a été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

- par sa décision n° 394717 du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a suspendu l'exécution de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de l'arrêté du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, remettant en cause la répartition des sièges au sein de la métropole et confirmant que le collège électoral ne pouvait valablement se réunir le 9 novembre 2015 pour procéder à l'élection contestée.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 novembre, 11 et 29 décembre 2015, M. U... F..., représenté par Me O..., demande au tribunal de surseoir à statuer sur la protestation jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du 4^o bis du IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et conclut, en tout état de cause, au rejet de la protestation ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que M. A...ne pouvait présenter au sein d'une requête unique des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du conseil de la métropole du 9 novembre 2015 fixant à vingt le nombre de vice-présidents et des conclusions tendant à l'annulation d'une élection, lesquelles obéissent à des régimes contentieux différents ;
- cette irrecevabilité ne pouvait plus être régularisée postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux ;
- les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 9 novembre 2015 fixant le nombre de vice-présidents sont irrecevables, car elles ne sont assorties d'aucun moyen, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- la demande tendant à l'instauration d'une mesure d'enquête n'est motivée par aucun fait susceptible d'en révéler le caractère utile ;
- l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande qu'il soit sursis à statuer sur la protestation, dans l'attente de l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du 4° *bis* du IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
- le grief tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de l'arrêté du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence n'est pas opérant, dès lors que ces actes revêtent un caractère superfétatoire et ne constituent pas la base légale de la composition du conseil de la métropole, qui n'est pas une mesure d'application de ces arrêtés ;
- les autres griefs soulevés par M. A...ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 23 novembre 2015, le préfet des Bouches-du-Rhône a présenté des observations.

V. Par une protestation, enregistrée sous le n° 1509143 le 13 novembre 2015, M. I...K..., représenté par MeJ..., demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 novembre 2015 en vue de l'élection du président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il soutient que :

- la convocation à la séance du 9 novembre 2015, initialement décidée le 14 octobre 2015 par MmeT..., ayant été annulée par cette même personne le 8 novembre 2015, la réunion qui s'est tenue le 9 novembre en vue de l'élection contestée est dépourvue de base légale ;
- la séance du 9 novembre 2015 du conseil de la métropole ne pouvait légalement se tenir, en raison de la suspension, par une ordonnance du juge des référés du tribunal du 6 novembre 2015, de l'exécution de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de l'arrêté du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- la liste des présents dont le président de la séance a fait usage était celle prévue par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015, dont l'exécution était suspendue ;
- la séance avait été clôturée par le doyen des présidents des établissements publics de coopération intercommunale antérieurement à l'élection litigieuse ;

- la sincérité du scrutin a été altérée, dès lors qu'aucun décompte du nombre des enveloppes n'a été assuré au moment de l'ouverture de l'urne ;
- le scrutin ne s'est pas déroulé en présence de l'un des candidats déclarés ;
- plusieurs élus n'étaient pas présents lors de la séance, en raison des annonces d'annulation de celle-ci ;
- les onze pouvoirs annoncés n'ont fait l'objet d'aucune vérification ;
- le scrutin s'est déroulé dans une ambiance chaotique, plusieurs élus ayant quitté la salle une fois la séance levée.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 novembre et 30 décembre 2015, M. U... F..., représenté par MeO..., demande au tribunal de surseoir à statuer sur la protestation jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du 4° *bis* du IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et conclut, en tout état de cause, au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. K... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande qu'il soit sursis à statuer sur la protestation, dans l'attente de l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du 4° *bis* du IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
- le grief tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de l'arrêté du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence n'est pas opérant, dès lors que ces actes revêtent un caractère superfétatoire et ne constituent pas la base légale de la composition du conseil de la métropole, qui n'est pas une mesure d'application de ces arrêtés ;
- les autres griefs soulevés par M. K... ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 23 novembre 2015, le préfet des Bouches-du-Rhône a présenté des observations.

VI. Par une protestation, enregistrée sous le n° 1509208 le 16 novembre 2015, M. B...P..., représenté par la SCP d'avocats Alain N...-Marc Beridot, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 novembre 2015 en vue de l'élection du président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il soutient que :

- les opérations électorales se sont tenues, alors que la convocation du 14 octobre 2015 pour la séance du 9 novembre 2015 au cours de laquelle s'est déroulée l'élection contestée avait été annulée le 8 novembre 2015 par son auteur, ce qui prive de base légale la réunion du 9 novembre 2015 ;

- la séance du 9 novembre 2015 ne pouvait légalement se tenir, en raison de la suspension, par une ordonnance du juge des référés du tribunal du 6 novembre 2015, de l'exécution de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de l'arrêté du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

- la liste des présents dont le président de la séance a fait usage était celle prévue par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015, dont l'exécution était suspendue ;

- la présidente de la séance, doyenne des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, avait prononcé sa clôture antérieurement à la tenue des opérations électorales contestées ;

- la reprise de la séance sous la présidence du vice-doyen d'âge constitue une manœuvre qui a nécessairement altéré la sincérité du scrutin ;

- la sincérité du scrutin a été altérée, dès lors qu'aucun décompte du nombre des enveloppes n'a été assuré au moment de l'ouverture de l'urne ;

- le scrutin ne s'est pas déroulé en présence de l'un des candidats déclarés ;

- plusieurs élus n'étaient pas présents lors de la séance, en raison des annonces d'annulation de celle-ci ;

- les onze pouvoirs annoncés n'ont fait l'objet d'aucune vérification ;

- le scrutin s'est déroulé dans une ambiance chaotique, plusieurs élus ayant quitté la salle une fois la séance levée, qui n'ont pu faire entendre leur voix en méconnaissance des dispositions de l'article 3 de la Constitution et de l'article 3 du protocole n° 11 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 novembre et 30 décembre 2015, M. U... F..., représenté par MeO..., demande au tribunal de surseoir à statuer sur la protestation jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du 4^o *bis* du IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et conclut, en tout état de cause, au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. P... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande qu'il soit sursis à statuer sur la protestation, dans l'attente de l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du 4^o *bis* du IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

- le grief tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de l'arrêté du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence n'est pas opérant, dès lors que ces actes revêtent un caractère superfétatoire et ne constituent pas la base légale de la composition du conseil de la métropole, qui n'est pas une mesure d'application de ces arrêtés ;

- les autres griefs soulevés par M. P... ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 23 novembre 2015, le préfet des Bouches-du-Rhône a

présenté des observations.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
- le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ciréface,
- les conclusions de Mme Rouland-Boyer, rapporteur public,
- et les observations de MeM..., représentant MM. L...etW..., Y...C..., représentant M.H..., de MeJ..., représentant M.K..., de MeE..., représentant M.A..., de MeN..., représentant M.P..., de MeO..., représentant M. F... et de M.G..., représentant le préfet des Bouches-du-Rhône.

1. Considérant que les protestations susvisées de MM.L..., W..., H..., A..., K...et P...sont dirigées contre les mêmes opérations électorales qui se sont déroulées le 9 novembre 2015 en vue de l'élection du président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et qui ont conduit à l'élection de M. F...; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par M. F...à la protestation de M.A... :

2. Considérant que si, dans sa protestation, M. A...avait demandé également l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence du 9 novembre 2015 fixant le nombre de vice-présidents, il doit être regardé, eu égard aux termes de son mémoire enregistré le 2 décembre 2015, comme ayant abandonné ces conclusions ; que, dès lors, et alors même que ce mémoire n'a été enregistré que postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux, il n'y a lieu pour le tribunal que de statuer sur les conclusions présentées par M. A...contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 novembre 2015 en vue de l'élection du président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ; que, par suite, les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de conclusions en excès de pouvoir présentées devant le juge saisi d'une protestation électorale et du défaut de motivation de ces conclusions ne peuvent qu'être écartées ;

Sur les conclusions à fin de sursis à statuer présentées par M. F...:

3. Considérant que par sa décision n^{os} 394016, 394017, 394217, 394280, 394281, 394445 du 27 novembre 2015, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a jugé que le moyen tiré de ce que les dispositions du 4^o *bis* du IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au principe d'égalité devant le suffrage, soulevait une question présentant un caractère sérieux et a, par conséquent, renvoyé la question prioritaire de constitutionnalité ainsi soulevée au Conseil constitutionnel ; que par une décision n° 394218 du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a également jugé que le moyen tiré de ce que les mêmes dispositions du 4^o *bis* du IV de l'article L. 5211-6-1 et les mots : « *à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence* » figurant au premier alinéa du VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment aux principes d'égalité devant le suffrage et d'égalité devant la loi, soulevait une question présentant un caractère sérieux et a renvoyé la question prioritaire de constitutionnalité ainsi soulevée au Conseil constitutionnel ; que M. F...demande au tribunal de surseoir à statuer sur les protestations susvisées jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de la constitutionnalité des dispositions du 4^o *bis* du IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

4. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la juridiction relevant du Conseil d'Etat saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de celle-ci au Conseil d'Etat ; que le premier alinéa de l'article 23-3 de la même ordonnance dispose que : « *Lorsque la question est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 115 du code électoral : « *Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine (...)* » ;

5. Considérant que, dans le cadre des présents litiges, le tribunal n'a été saisi d'aucune question prioritaire de constitutionnalité ; que, par suite, les dispositions de l'ordonnance du 7 novembre 1958 citées au point 4 ne sauraient, en tout état de cause, trouver à s'appliquer ; que les réclamations dont le tribunal est saisi n'impliquent pas la solution d'une question préjudicielle, au sens de l'article R. 115 du code électoral ; qu'à supposer même qu'une question prioritaire de constitutionnalité puisse s'analyser comme une telle question préjudicielle, le tribunal, ainsi qu'il vient d'être dit, n'a été saisi d'aucune question prioritaire de constitutionnalité dans le cadre des présents litiges ;

6. Considérant qu'en égard au délai de deux mois imparti, à peine de dessaisissement, au tribunal administratif, par l'application des dispositions combinées des articles L. 2122-13 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales et des articles R. 120 et R. 121 du code électoral, pour statuer sur une protestation tendant à l'annulation de l'élection d'un président d'établissement public de coopération intercommunale, les conclusions à fin de sursis à statuer présentées par M. F...doivent être rejetées ;

Sur le bien-fondé des protestations :

7. Considérant que le I de l'article 42 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé les articles L. 5218-1 à L. 5218-11 du code général des collectivités territoriale relatifs à la métropole d'Aix-Marseille-

Provence ; qu'aux termes de l'article L. 5218-1 de ce code : « *I. - Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5217-1, la métropole d'Aix-Marseille-Provence regroupe l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine Marseille Provence métropole, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, de la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues. / Le siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est fixé à Marseille. / II. - La métropole d'Aix-Marseille-Provence est soumise aux dispositions du chapitre VII du présent titre, sous réserve des dispositions du présent chapitre* » ; qu'aux termes de l'article L. 5218-2 du même code : « *Sans préjudice de l'article L. 5217-2, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1* » ; qu'aux termes de son article L. 5218-3 : « *La métropole d'Aix-Marseille-Provence est divisée en territoires. Les limites de ces territoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte des solidarités géographiques préexistantes* » ; que le II de l'article 42 de la loi du 27 janvier 2014 précitée dispose que la métropole d'Aix-Marseille-Provence est créée au 1^{er} janvier 2016 ; qu'aux termes du I de l'article 50 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « *Les conseillers métropolitains de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont désignés ou élus, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi* » ; qu'aux termes de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales : « *Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux : / 1° En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 (...)* » ; que le premier alinéa du VII de l'article L. 5211-6-1 du même code prévoit que le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ; que le III de l'article 50 de la loi du 7 août 2015 prévoit en outre que, dès que les formalités nécessaires à la composition du conseil métropolitain ont été accomplies, le président de l'un des six établissements publics de coopération intercommunale regroupés dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence en application de l'article L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales peut convoquer une réunion du conseil métropolitain en vue de procéder à l'élection du président de la métropole et des membres du bureau et décider toute autre mesure d'organisation interne ; que le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est intervenu pour préciser la liste des communes incluses dans la métropole, fixer l'adresse de son siège et désigner l'autorité exerçant les fonctions de comptable public de l'établissement ; qu'enfin, par un arrêté du 1^{er} septembre 2015, les préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ont constaté le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et par un arrêté du 12 octobre 2015, le préfet des Bouches-du-Rhône a constaté la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

8. Considérant que, par une ordonnance n° 1508734 du 6 novembre 2015, notifiée le même jour, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, statuant sur le fondement de l'article

L. 521-1 du code de justice administrative, a suspendu l'exécution des arrêtés préfectoraux du 1^{er} septembre 2015 et du 12 octobre 2015 mentionnés au point 7 ;

9. Considérant que la détermination du nombre des conseillers métropolitains de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, leur répartition entre les communes membres de cet établissement et la désignation individuelle de chacun des conseillers découlent d'un ensemble de dispositions législatives et réglementaires, codifiées et non codifiées, figurant à l'article 50 de la loi du 7 août 2015 précitée, aux articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et R. 5211-1-1 du code général des collectivités territoriales et au livre Ier du code électoral ; que la mise en œuvre de ces règles implique notamment de déterminer la population municipale de chacune des quatre-vingt-douze communes de la métropole, de procéder à des calculs successifs, selon la méthode de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en vue de répartir le nombre total de sièges entre ces communes, de rechercher si chaque commune membre a procédé, dans le délai qui lui est imparti, à l'élection ou à la désignation de ses délégués au conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de s'assurer, à chaque fois, de la régularité et de la légalité de ces désignations ou de ces élections ; qu'il en résulte que l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 par lequel les préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ont fixé le nombre et la répartition des conseillers métropolitains de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, ainsi que l'arrêté du 12 octobre 2015 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a constaté la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ne présentent pas, contrairement à ce qui est soutenu en défense, le caractère d'actes purement reconnaissifs ou déclaratifs qui ne modifieraient en rien l'ordonnancement juridique, mais constituent de véritables décisions administratives, dont l'intervention, exigée, s'agissant de l'arrêté conjoint du 1^{er} septembre 2015, par le premier alinéa du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales mentionné au point 7, était juridiquement nécessaire à la mise en place du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

10. Considérant que si, eu égard à leur caractère provisoire, les ordonnances du juge des référés ne sont pas revêtues, au principal, de l'autorité de la chose jugée et si leur portée peut être ultérieurement modifiée au vu d'un élément nouveau conformément à l'article L. 521-4 du code de justice administrative, elles sont néanmoins, conformément au principe rappelé à l'article L. 11 du code de justice administrative, exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires ; qu'il en résulte que la suspension, par l'ordonnance du juge des référés du tribunal mentionnée au point 8, de l'exécution de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de l'arrêté du 12 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône constatant la composition du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, faisait obstacle à ce que le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pût régulièrement se réunir le 9 novembre 2015 pour procéder à l'élection contestée de son président ; que l'annulation de cette ordonnance du juge des référés du tribunal, pour erreur de droit, par une décision n° 394717 du 18 décembre 2015 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'a pu avoir pour effet de conférer rétroactivement un caractère exécutoire aux arrêtés préfectoraux des 1^{er} septembre et 12 octobre 2015, dès lors qu'après annulation, réglant l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, par la même décision, a adopté, en suspendant l'exécution de ces arrêtés, la même solution que celle retenue par le juge des référés du tribunal, en se fondant sur un autre motif ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs des protestations ni d'ordonner l'enquête sollicitée, que les protestataires sont fondés à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 9 novembre 2015 en vue de l'élection du président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et qui ont abouti à l'élection de

M. F... ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de MM.L..., W..., H..., K...etP..., qui n'ont pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées par M. F...au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales du 9 novembre 2015 qui ont conduit à l'élection de M. F...en qualité de président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont annulées.

Article 2 : Les conclusions à fin de sursis à statuer et les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par M. F...sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D...L..., M.X..., M. Q...H..., M. D...A..., M. I...K..., M. B...P..., à M. U...F...et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 6 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

M. G..., président,
Mme H..., première conseillère,
M. I..., conseiller.

Lu en audience publique le 7 janvier 2016.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

C. J...

F. K...

Le greffier,

signé

C. L...

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,